

Mis en ligne le **11 SEP. 2024**

DECISION N° 41/2024

**Désignation d'un avocat pour représenter les intérêts de la Commune
Devant le tribunal administratif de Nîmes
Dans le dossier 2403113 - ACCDM**

Le Maire de Cadenet,

VU, Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22/16° et L.2122-23 permettant au Maire, par voie de décision, et sur délégation du Conseil Municipal, de gérer les affaires courantes de la collectivité, et notamment les décisions relatives aux actions en justice de la Commune ou intentées contre la Commune,

VU, la délibération n°72/2023 du Conseil Municipal du 18 septembre 2023 autorisant le Maire pour la durée de son mandat, à prendre toute décision afin d'intenter les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, y compris en urbanisme, devant toutes les juridictions, et à désigner un avocat pour représenter la Commune dans ces affaires,

VU, le budget primitif de la Commune adopté par délibération n°38/2024 du Conseil Municipal du 11 avril 2024,

Vu, l'action intentée par ACCDM et alliés devant le Tribunal Administratif de Nîmes, référencée sous le numéro de dossier n°2403113, à l'encontre d'une décision de rejet du recours gracieux relatif à une autorisation d'urbanisme accordée par la Commune

Considérant que la défense des intérêts de la Commune justifie le recours à un avocat,

DECIDE

ARTICLE 1 : La commune désigne, l'avocat suivant aux fins de représentation devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le dossier 2403113 – ACCDM :

Attributaire	SIREN / SIRET	Adresse du siège
Maître Patrick LEGIER	339 350 118 00057	610 RUE DU GRAND GIGOGNAN Immeuble Le Forum de Courtine 84000 AVIGNON

ARTICLE 2 : Les honoraires inhérents à la prestation sont inscrits au budget principal à l'article 6227 (Frais d'actes et de contentieux).

ARTICLE 2 : En application de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision, lors d'une prochaine séance du Conseil Municipal qui sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et transmise en préfecture.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Responsable du Service de Gestion Comptable sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cadenet, le

**Le Maire,
Jean-Marc BRABANT**

